

Dossier n° NAQ068 – 2023/2024 - ... - ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l’arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant

Il apparaît que présent en tant que capitaine B, après avoir été sanctionné d’une faute technique (sa 5^{ème} faute), Monsieur ... se serait dirigé vers le banc de son équipe puis vers la sortie et aurait donné un violent coup de pied dans la porte d’accès au terrain, ce qui l’aurait endommagée. Le délégué du club serait intervenu pour le calmer et Monsieur ... serait revenu s’asseoir sur son banc d’équipe. Monsieur ... ne se serait pas excusé et aurait dit à l’arbitre, à la fin de la rencontre : « *Il est nul à chier !* ».

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « *B15 a commis une dégradation matérielle au 4QT 8'15 à jouer suite à sa FT : porte de la salle de basket endommagée* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., l'association sportive ... et son Président responsable ès-qualité au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... auquel ils ont accusé réception en fournissant leur rapport.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président responsable ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Au 4^{ème} quart temps, 8'15 à jouer, B15 subit d'abord une faute personnelle pour un coup de coude dans le dos d'un joueur de l'équipe A et suite à cela, B15 se serait adressé à l'arbitre de façon agressive, il a été sanctionné d'une faute technique, sa 5^{ème} faute et doit rejoindre son banc.
2. Il se serait dirigé vers la sortie et aurait donné un coup violent dans la porte d'accès au terrain, elle est endommagée.
3. Il finit par être calmé par le délégué du club et vient se rasseoir à son banc d'équipe.

4. Il aurait été très énervé et aurait dit en parlant de l'arbitre « *Il est nul à chier* ».

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Monsieur ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a reçu une 4^{ème} faute qui lui paraissait sévère et est allé vers l'arbitre qui l'avait sanctionné pour lui demander une explication et sans dire de propos déplacés ni même en étant menaçant, il voulait juste comprendre.
2. C'est à ce moment-là qu'il a pris cette faute technique et l'arbitre qui a refusé de communiquer avec lui a pointé le banc du doigt et lui a dit : « Là-bas » d'un ton hautain et l'a répété plusieurs fois.
3. Il a trouvé cela irrespectueux, il est donc sorti puisque cette dernière faute reçue était sa 5^{ème}.
4. Il était très frustré et énervé en retournant sur le banc et a tapé au pied dans un des ballons de l'équipe et a décidé de retourner au vestiaire pour se calmer quelques instants et en sortant de la salle, il a claqué la porte derrière lui assez fort, il le reconnaît.
5. De ce fait, la porte était apparemment bloquée et le délégué du club a dû mettre un gros coup d'épaule pour l'ouvrir. Il n'a donc en aucun cas mis de coup de pied dans la porte comme il est mentionné dans la notification de griefs et il ne saurait dire si elle est endommagée car il l'a claqué ou parce qu'elle a été forcée par le délégué du club.
6. Après cela il est resté quelques minutes dans le vestiaire avec un de ses coéquipiers qui ne jouait pas ce soir là puis il a regagné le banc une fois calmé pour encourager son équipe.
7. À la fin de la rencontre malgré la frustration et la défaite, il a salué ses adversaires ainsi que les deux arbitres et il a tenté une nouvelle fois d'ouvrir une discussion avec celui qui lui a infligé la faute technique sans succès puisqu'encore une fois l'arbitre n'a pas su lui expliquer et a fini par dire qu'il était menaçant alors qu'il ne l'était pas du tout.
8. Il est parti en disant à l'arbitre qu'il était « nul » oui effectivement, il n'a pas dit « à chier » mais « nul » oui simplement.
9. Il est désolé si l'arbitre s'est senti offensé, ce n'était pas son but en tout cas.
10. Il était juste frustré et énervé donc il a dit ça.
11. Il reconnaît s'être emporté un peu trop lors de ce match et le claquement de la porte n'était pas nécessaire, il a agi sous la colère, veuillez l'en excuser.
12. En tant que capitaine il se doit de montrer l'exemple et il n'a pas exercé son rôle correctement sur ce match.
13. Il indique que ce genre d'incident ne se reproduira plus. Il n'est pas coutumier du fait, il pratique le basket depuis plus de 20 ans maintenant et son total de fautes techniques reçues jusqu'à présent peut se compter sur les doigts d'une main.
14. Il présente également ses excuses à l'équipe ... et à tous les spectateurs présents dans la salle.

15. Et s'il s'avère réellement que la porte ait été endommagée par le fait qu'il l'a claquée, il s'engage à indemniser le club ... pour les réparations.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 10 février 2024, apporte les éléments suivants :

1. Il n'a pas pris contact avec la ville ...
2. Il ne reconnaît pas avoir donné de coup de pied dans la porte, il a claqué la porte.
3. Il s'excuse auprès de tous.
4. Il s'est trop emporté sur le match, il le reconnaît.
5. Il n'a pas agressé l'arbitre, il n'a pas été violent envers qui que ce soit.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il présente ses excuses au nom du club ... envers toutes les personnes que cet incident a pu toucher.
2. Il n'était pas présent physiquement au gymnase ..., il ne peut faire part de ses observations sur l'incident.
3. Le club a tout de même fait un état des lieux sur la situation avec les différentes incivilités qui ont pu avoir lieu ces derniers mois... Ce qui l'a amené à faire quelques actions telles qu'un communiqué sur les incivilités à tous leurs licenciés ainsi que la mise en place d'un message audio avant chacune des rencontres portant sur le respect.
4. Concernant l'incident dont il est question, le club a demandé à Monsieur ... de prendre contact directement avec la mairie ... pour qu'il puisse faire jouer son assurance personnelle pour couvrir les coûts de réparation des dégâts causés.

Monsieur le Président ..., lors de la séance disciplinaire du 10 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Le club n'a pas pris contact avec la ville
2. Ils agissent auprès des licenciés et il y a encore des incivilités.
3. Il va faire attention à ce que Monsieur ... écrive à la commune ... et se dénonce.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à

l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de constater que Monsieur ... a eu un comportement contraire à la réglementation Fédérale. Il est en effet retenu que Monsieur ... a eu une réaction violente, qu'il a détérioré les locaux en claquant fort une porte ce qui l'a abimé. La commission retient également que Monsieur ... n'a pas pris contact avec la commune ... avant la séance de la commission cependant il l'a fait dans les jours qui ont suivis comme demandé par la commission.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne et les installations mises à disposition* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus, qu'il s'en est excusé.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de ... qui a notamment été mis en cause sur le fondement l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire, la commission estime qu'il ne peut s'exonérer de ses responsabilités quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur La commission souligne qu'il s'agit de comportements antisportifs en contradiction avec la déontologie et la discipline sportive, et de nature à remettre en cause l'image du basket, notamment au regard du public présent, que le club aurait pu lui aussi prendre contact avec la mairie pour leur signaler les faits.

L'article 11 de la Charte Ethique dispose en effet que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Ainsi, vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents, qui en outre évoluent à n'importe quel niveau, sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... sans pour autant devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De révoquer tout ou partie du sursis en cours et d'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) week-ends sportif ferme dont deux (2) week-ends avec sursis.
- D'infliger au club ... un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, les peines fermes de Monsieur ... s'établiront du 29 mars 2024 au 31 mars 2024 inclus et du 5 avril 2024 au 7 avril 2024 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ073 – 2023/2024 - Affaire ... - ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur le Président ... régulièrement informé et représentée par Madame ... ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Mesdames ... et ..., Messieurs ... et ... régulièrement informés ;

Madame ... ayant quitté la séance avant son terme a été représentée par Monsieur ... ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que présente en tant que déléguée de club, Madame ... aurait fait des remarques et critiqué l'arbitrage pendant et après la rencontre, les arbitres lui auraient fait la remarque à plusieurs reprises. Après la rencontre, alors que plusieurs personnes huaient les arbitres, une autre personne aurait fait des remarques de manière agressive et la déléguée du club ne serait pas intervenue.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « INCIDENT APRES LA RENCONTRE ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ..., l'association sportive ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.11. Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB Violences et incivilités :
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport [...].

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Des contestations de décisions d'arbitrages ont lieu pendant la rencontre.
2. Madame ..., déléguée du club a été identifiée comme l'une des personnes ayant contesté les décisions des arbitres.
3. Elle a été avertie pendant la rencontre.

- Après la rencontre, alors que les arbitres quittaient les lieux, Madame ... aurait dit « Vous avez été catastrophique ! » et aurait précisé qu'elle était bien placée pour les critiquer.
- L'arbitre lui aurait répondu qu'à ce moment-là, ils se parlaient d'arbitre à délégué du club sur quoi Madame ... serait partie.
- Une dame présente se serait adressé assez fort à Madame ... et les arbitres auraient entendu « Ils ont été tous les deux extrêmement nul ! » ce à quoi l'arbitre aurait demandé à la personne de se calmer.
- A cela la personne aurait rajouté « Je ne te parle pas à toi ! » et l'arbitre aurait répondu en demandant à être vouvoyé.
- La personne aurait répondu « Je te tutoie car tu as l'âge de mon fils ! », la déléguée du club ne serait intervenue à aucun moment.
- Madame ... a interpellé les arbitres lorsqu'ils quittaient la salle.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 10 février 2024 apporte les éléments suivants :

- Au moment de quitter la salle, dans le couloir, Madame la déléguée du club les a interpellés et c'est ce qu'elle a dit qui lui a fait prendre la décision de faire un rapport.
- Au début il ne voulait pas faire un rapport, c'est ce qu'elle a dit qui lui a fait prendre cette décision.
- Une autre dame les a interpellés d'une manière agressive.
- Il savait que son père était avec les personnes du club, il ne savait pas qu'il avait été agressif ce qui n'est pas de sa personnalité, il est habituellement très calme et posé.
- Lors de la rencontre, lorsqu'il a entendu la déléguée du club critiquer les arbitres, cela l'a touché, il lui a demandé d'arrêter de critiquer les décisions, qu'elle n'en avait pas le droit et qu'elle devait être derrière la table de marque en lui montrant du doigt là où elle était et là où elle aurait dû se situer.
- Le match était vraiment bien jusqu'aux incidents de la fin de rencontre.

Dans le cadre de sa mise en cause, Madame ... le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Mesdames ... et ... assistée de Monsieur ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- La rencontre s'est bien déroulée, elle note un incident qui a été parfaitement traité.
- En effet, ils ont entendu une insulte à l'encontre d'un joueur de ... par un parent public de ... à 5,48 min du 1^{er} quart temps. Elle a demandé à ..., assistant coach, qui filmait la rencontre d'intervenir. Le parent de ... s'est immédiatement excusé.
- A 16 secondes de la fin du match, donc du dernier quart temps, l'arbitre Monsieur ..., pendant une faute, l'a interpellé de manière agressive, ce qui fut son premier échange avec les arbitres de la rencontre, en lui demandant d'arrêter de supporter l'équipe et fait remarquer qu'elle n'était pas à la table mais à aucun moment a exigé qu'elle y soit et n'a

fait aucune demande concernant le comportement du public ou qu'il se sentait menacé ou agressé.

4. Elle était très calme, elle a accepté sans revendication sa demande et elle a regagné sa place. Elle a eu l'impression de subir une agression.
5. A la fin du match alors que joueurs et arbitres rejoignent les vestiaires, la salle étant calme, elle se dirige seule pour rejoindre l'accueil là où va se dérouler le goûter pour aider une maman.
6. Dans le couloir menant à l'accueil, les deux papas des arbitres l'interpellent violemment et commencent à l'agresser verbalement.
7. Elle se retrouve seule accablée par deux hommes. Leur ton était tellement élevé qu'une maman est venue pour la défendre et la sortir de ce guet-apens.
8. Pour s'échapper de cette agressivité, elle s'est vite dirigée vers l'accueil rejoindre une maman qui était en train d'installer le goûter.
9. Alors qu'elle était à l'accueil, les arbitres et les deux papas se dirigeant vers la sortie, se sont arrêtés afin de lui parler et ont entamé une nouvelle fois, une série de remontrance, envers elle.
10. Elle subit de nouveau de l'agressivité, cette fois les arbitres la prennent à partie.
11. Ils étaient très violents dans leur propos, elle a essayé de discuter calmement et leur rappeler qu'elle était une adulte, qu'ils ne pouvaient pas s'adresser ainsi à elle et à quiconque d'ailleurs.
12. Les deux arbitres et plus fortement Monsieur ... a précisé que de son statut d'arbitre officiel : il avait TOUS les droits et notamment de mal lui parler s'il le voulait.
13. Au vue de cette agressivité, elle n'a pas su quoi répondre et a quitté physiquement la discussion en s'éloignant d'eux. Elle s'est placée derrière la table des goûters pour se protéger.
14. Après cela, une maman de joueur se met à discuter avec elle du match et du comportement des arbitres, alors que ces derniers se dirigeaient vers la sortie, Monsieur ..., proche de la porte de sortie, rebrousse chemin et fait trois pas en arrière pour venir vers elle pour interrompre la conversation et couper la parole de cette maman avec encore une fois beaucoup d'agressivité.
15. Ce à quoi elle répond qu'il n'a pas à l'interrompre. Et enfin les deux papas et les deux arbitres partent en toute sécurité.
16. Elle fournit deux vidéos, une montrant la bonne ambiance dans les tribunes et l'autre montrant l'arbitre s'adressant à elle en fin de rencontre.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 10 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. A la question posée par Monsieur le Président de la commission régionale de discipline lui demandant de rappeler les devoirs de délégué du club, Madame ... a répondu « *Je suis présente pour faire preuve de ma bonne foi, je suis super affectée avec ce qui s'est passé...* ».
2. Monsieur le Président de séance l'interrompt et lui demande de répondre à la question ce à quoi elle répond « *Alors ce que je vais vous faire comme réponse, c'est que Monsieur ... est présent pour me représenter c'est lui qui répondra à mes questions* ».
3. Madame ... a décidé de quitter la séance disciplinaire avant son terme refusant de répondre à la première question de la commission.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 10 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. A la question du rôle de délégué du club, ce dernier affirme les ignorer.
2. Il reconnaît que la vidéo transmise concernant la bonne ambiance n'est pas représentative, elle représente l'intervention pendant la rencontre auprès d'un parent du club adverse.
3. Son épouse est émotionnellement affectée raison pour laquelle elle a quitté la séance.
4. Lors du visionnage de la vidéo, elle n'est pas agressive, l'arbitre fait des gestes, il était agressif.
5. Elle est repartie, elle était affectée, elle avait un sourire de façade, il l'a consolé.
6. A la fin de la rencontre, elle ne dit rien.
7. Il tient à être précis sur la parole des arbitres, et sur le fait que ce sont des officiels et que sur le principe ce qu'ils disent est vrai, l'arbitre le dit bien dans son rapport, elle ne dit rien.
8. Il voit mal son épouse, avec son petit gabarit, allez voir les arbitres en face dont un parent qui mesure 1.80m.
9. L'arbitre est venu parler à madame
10. Il abonde dans le sens de Madame ..., certaines choses n'ont pas été faites pas dans les règles de l'art.
11. La rencontre s'est bien déroulée.
12. Concernant les incidents d'après la rencontre, il ne remet pas en question la parole des arbitres, il pense qu'il y a eu un manque de compréhension.
13. Il est désolé pour les arbitres.
14. Il y a eu des échanges malheureux.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... n'a fait parvenir aucun élément à la commission régionale de discipline.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 10 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle était présente en tant que marqueur lors de la rencontre, elle a précisé avant la rencontre qui était la déléguée du club et sa position, les arbitres n'ont pas exigé sa présence à la table de marque.
2. Lors de la rencontre, il n'y a eu aucune demande particulière des arbitres et c'est seulement en fin de rencontre qu'ils sont venus lui demander de préciser qui était la déléguée du club, sans pour autant lui donner la raison.
3. L'arbitre est allé la voir et la rencontre a repris.
4. Il n'y a eu qu'une seule intervention auprès de la déléguée du club.
5. La fin de la rencontre est arrivée, rien n'a été signalé et la feuille de marque a été clôturée.
6. Après le départ des arbitres, Madame ... est venue la voir et elle s'est plainte des papas des arbitres qui étaient venus la voir et qu'une maman avait dû intervenir pour la dégager de cette « agression » (elle précise entre guillemets).
7. Elle ne se sentait pas bien.
8. Elle lui a fait comprendre que les parents de joueurs avaient certaines réactions et que les parents d'arbitres en avaient également, qu'il ne fallait pas qu'elle se formalise.
9. Elle ne pensait pas que les arbitres allaient faire un rapport.
10. Ce n'est que le lendemain qu'elle a appris par Monsieur le Président ... qu'il y avait un rapport.

11. Ce qui la gêne, ce sont de jeunes arbitres, elle trouve dommage qu'ils ne soient pas revenus à la table de marque pour lui parler de ce qu'il venait de se passer.
12. La déléguée du club était en bas des tribunes à proximité du terrain et pouvait intervenir, les arbitres n'ont jamais demandé qu'elle soit à la table de marque.
13. Elle trouve regrettable que cela se soit déroulé comme cela, elle invite les jeunes arbitres à exprimer une quelconque gêne dès lors qu'elle a lieu, c'est dommage qu'ils aient attendu aussi longtemps si les critiques étaient si gênantes.
14. De la table, ils entendaient crier mais n'entendaient pas les propos.
15. Elle est navrée pour ce qui s'est passé après la rencontre.
16. Ils sont là pour voir des jeunes jouer au basket et certainement pas pour avoir des situations conflictuelles comme celle-là.
17. Elle présente ses excuses au jeune arbitre s'il s'est senti agressé.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 10 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il s'excuse de son retard.
2. La vidéo a été fournie par Monsieur ..., qu'est-ce-que la vidéo montrée démontre ?
3. Il appartient à l'arbitre d'exiger la présence du délégué du club à la table de marque.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que sur la première vidéo fournie, l'ambiance de la salle n'est pas significative, elle ne représente qu'un très court laps de temps de jeu. A la lecture de la seconde vidéo, la commission voit effectivement l'arbitre s'adresser à Madame ..., déléguée du club. Lors de cet échange, les

membres de la commission n'ont pas remarqué que l'attitude était agressive comme le prétendent Monsieur et Madame ... et que cette dernière, en regagnant sa place, affichait un sourire, étant loin de l'attitude d'une personne qui venait de se faire agresser. Sur la même vidéo, les membres de la commission ont pu entendre les propos tenus par les spectateurs du club ... loin d'être des encouragements.

3. Par ailleurs, le délégué du club est inscrit sur la feuille de marque dans la rubrique nommée « OFFICIELS, RESPONSABLES DE L'ORGANISATION ET DELEGUES AUX OFFICIELS » et que de ce fait il est un des officiels de la rencontre, qu'il se doit d'avoir une attitude exemplaire aux yeux de la Fédération.
4. Les Règlements Sportifs Généraux indiquent que le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club et dès lors ce dernier devra :
 - Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels
 - Contrôler les normes de sécurité
 - S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant
 - Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ
 - Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale
 - Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels

Dans le texte, il n'est pas exigé qu'il soit à la table de marque, cependant il s'agit de l'endroit le plus facile où les arbitres puissent le trouver dans le cas d'une demande d'intervention et surtout s'il y a foule. Avant la rencontre, le délégué du club aurait dû venir voir les arbitres, les saluer et les informer de sa position ce qui n'a pas été fait.

5. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.
6. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la

commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encouragent fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soient respectées par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

7. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En outre, le club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité des organisateurs, il est également rappelé que « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport [...].* »

En ce sens, la commission rappelle que le délégué n'a pas à critiquer l'arbitrage ou s'adresser à eux de manière directe ou indirecte de manière discourtoise et qu'il doit remplir les devoirs qui incombent au délégué du club avec la plus grande retenue et assurer sa fonction jusqu'au départ de ces derniers en les accompagnant jusqu'à leur moyen de transport.

8. Dès lors, la commission retient que, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.
9. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause, il est donc retenu que Madame ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'elle a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'elle a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

10. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... et du club ..., cependant la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de fonction de déléguée de club pendant un (1) mois.
- D'infliger au club ... une amende de cent cinquante euros (150.00€) avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame ... s'établira du 12 avril 2024 au 12 mai 2024 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ077 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les feuilles de marque des rencontres concernées ;

En l'absence non-excusee de Monsieur ... régulièrement informé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul de fautes techniques et/ disqualifiantes sans rapport.

Il apparaît que Monsieur ... a été sanctionné pour la cinquième fois lors de la saison 2023/2024 d'une 5^{ème} faute technique de groupe G1 et/ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre ... n° ... opposant ... à

De plus, il est renseigné dans l'encart FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES « G1 - APRES UNE FAUTE SIFFLEE A SON ENCONTRE, LE JOUEUR DIT : "PUTAIN IL EST VRAIMENT NUL !" ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du Le mis en cause en a accusé réception le

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.15 Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport

Sur les différentes feuilles de marque et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Monsieur ... a été sanctionné, à cinq reprises lors de la saison 2023/2024, de fautes techniques.
2. Les motifs renseignés sont des contestations.
3. Lors de la 5^{ème} faute technique, Monsieur ... aurait dit « *Putain, il est vraiment nul !* ».

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il ne va pas rentrer dans les détails mais certaines techniques sont méritées et d'autres moins.
2. Sur les cinq qui lui ont été données cette saison trois viennent du même arbitre.
3. Il a du mal à garder son calme avec certains comportements à son égard et ceux de ses joueurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la

commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante pour la saison 2023/2024 et retient que le motif témoigne d'un comportement agressif et d'une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral, ce qui n'est pas acceptable.

3. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

4. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Monsieur ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de cette faute technique. La commission rappelle que Monsieur ... se doit d'avoir un comportement exemplaire conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause. En conséquence, la commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) week-ends.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ... sera suspendu :

- *Du 1er mars 2024 au 3 mars 2024 inclus*
- *Du 8 mars 2024 au 10 mars 2024 inclus*
- *Du 22 mars 2024 au 24 mars 2024 inclus*
- *Du 29 mars 2024 au 31 mars 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.